

Avenant n° 22 du 12 juillet 2019 relatif au taux de cotisation au fonds de fonctionnement du paritarisme chez les Avocats Salariés

Entre les soussignés :

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F)
Représenté par *François TOUCAS*

La Chambre Nationale des Avocats des Affaires (C.N.A.D.A)
Représentée par *Jean FISSEL*

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E)
Représenté par *Benoit DARRIGADE*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A)
Représentée par *Catherine Hodat*

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E)
Représenté par *Guy Dupaigne*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E)
Représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A)
Représentée par

D'une part

Et :

La Fédération des services, Branche des Professions Judiciaires (C.F.D.T)
Représentée par *Colette PERIN*

La Fédération Commerce Services Forces de Ventes CFTC (CSFV-CFTC)
Représentée par *Patrice LE ROIGNE*

La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), représentée par

D'autre part

R

l
Ch *+* *P.*
BO

Avenant n° 22 du 12 juillet 2019 relatif au taux de cotisation au fonds de fonctionnement du paritarisme chez les Avocats Salariés

En application de l'article 1.10 de la Convention Collective Nationale des Avocats salariés du 17 février 1995,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

La cotisation des employeurs au fonds de fonctionnement de la Convention Collective est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 6 pour 10.000 (0,06%) des salaires limités au plafond de la Sécurité Sociale.

Sauf accord différent ce taux sera reconduit les années suivantes.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré que cet accord n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1, sous réserves des situations explicitement évoquées dans l'accord. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Les parties conviennent de demander l'extension de cet avenant.

Fait à Paris le 12 juillet 2019 en 3 exemplaires.

FF
X

BD
L
An P.

Avenant n° 22 du 12 juillet 2019 relatif au taux de cotisation au fonds de fonctionnement du paritarisme chez les Avocats Salariés

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION DES SERVICES CFTD, BRANCHE PROFESSIONS JUDICIAIRES

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS (C.N.A.E),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES AVOCATS SALARIES, DES CABINETS D'AVOCATS, AUTRES PROFESSIONS DU DROIT ET ACTIVITES CONNEXES (S.P.A.A.C. -CFE-CGC),

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (S.A.F.E.),

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE (S.E.A.C.E.)

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)